

## **CH\_VB 02-2617 2681 vom 25. Mai 2000**

Bundesverwaltung, 2000-05-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_02-2617\\_2681\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_02-2617_2681_)

FR: CH\_VB 02-2617 2681 du 25 mai 2000

IT: CH\_VB 02-2617 2681 del 25 maggio 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, est approuvé.

#### **E. 2**

FF 2005 2639

#### **E. 3**

RS 311.0

#### **E. 4**

Avec l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13.12.2002 (FF 2002 7658), cette partie de la phrase sera remplacée par: «... sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.»

#### **E. 5**

Avec l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13.12.2002 (FF 2002 7658), cette partie de la phrase sera remplacée par: «... sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.»

Approbation et la mise en œuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. AF 2682

3 Dans tous les cas, l'auteur sera puni en outre de l'amende<sup>6</sup>.

4 Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger. L'art. 6bis est applicable<sup>7</sup>.

Art. 196

Abrogé 2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète<sup>8</sup> Art. 4, al. 2, let. a 2

L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par: a. les art. 111, 112, 122, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144bis, ch. 1, al. 2, et ch. 2, al. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 157, ch. 2, 160, 182 à 185, 187, 188, 191, 192, 195, 197, ch. 3, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, 226 à 228, 231 à 234, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 241, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, 260bis, 260ter, 264 à 266, 271, 272, ch. 2, 273, 274. ch. 1, al. 2, 277, ch. 1, 305bis, ch. 2, 310, 322ter, 322quater et 322septies du code pénal; 3. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>9</sup> Art. 3, al. 2, let. a 2 Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les actes punissables visés par: a. les art. 111 à 113, 115, 118, al. 2, 122, 127,

138, 140, 143, 144bis, ch. 1, al. 2, 146 à 148, 156, 160, 161, 180 à 183, 185, 187, ch. 1, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 192, al. 1, 195, 197, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 227, ch. 1, al. 1, 228, ch. 1, al. 1 à 4, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 241, al. 1, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260bis à 260quinquies, 264 à 266, 277, ch. 1, 285, 301, 310, 312, 314, 322ter, 322quater et 322septies du code pénal;

#### **E. 6**

Avec l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13.12.2002 (FF 2002 7658), cette partie de la phrase sera remplacée par: «... sera aussi puni d'une peine pécuniaire.»

#### **E. 7**

Avec l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13.12.2002 (FF 2002 7658), la seconde phrase de l'al. 5 sera libellée comme suit: «Les art. 5 et 6 sont applicables».

#### **E. 8**

RS 312.8

#### **E. 9**

RS 780.1

Approbation et la mise en œuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. AF 2683 Art. 3 1 Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, ainsi que par l'art. 141a, al. 2, de la constitution fédérale pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur des lois visées à l'art. 2.

Approbation et la mise en œuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. AF 2684

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral Projet sur l'approbation et la mise en oeuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant e... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 17 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.05.2005 Date Data Seite 2681-2684 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

138 596 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.